RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt domaniale d'ANOST (SAÔNE-ET-LOIRE) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ANOST (SAÔNE-ET-LOIRE), pour la période 2000 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'ANOST (SAÔNE-ET-LOIRE), d'une contenance de 1 008,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 988,07 ha, actuellement composée de Douglas (37 %), de sapin pectiné (27 %), d'épicéa commun (1 %), d'autres résineux (1 %), de hêtre (23 %), de chêne sessile (9 %), de frêne commun (1 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 20,15 ha, est constitué d'emprises de dessertes routières, d'étangs, de zones humides adjacentes et d'un pré.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 679,38 ha, et en futaie irrégulière, sur 235,59 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (434,81 ha), le sapin pectiné (226,81 ha), le hêtre (221,70 ha), le chêne sessile (20,96 ha), l'aulne glutineux (9,03 ha) et l'épicéa commun (1,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatorze groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 194,36 ha, au sein desquels 167,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 174,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 123,98 ha feront l'objet de travaux de régénération par plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 47,06 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des première coupes d'éclaircie sur 26,98 ha ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 424,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 235,59 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement destiné au maintien de gros bois au profit de la biodiversité, d'une contenance de 13,07 ha, qui sera traité en futaie régulière de Douglas parcourue par des coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans, sur 10,56 ha, et en futaie irrégulière feuillue, parcourue par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 8 ans, sur 2,51 ha ;
  - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 65,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 8,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, hormis les travaux d'extraction d'épicéas de Sitka au profit d'une zone humide ;
  - Un groupe constitué par les emprises de routes, d'étangs, de zones humides adjacentes et d'un pré, d'une contenance de 20,15 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux d'empierrement de 2,2 km de routes et de création de quatre places de dépôt de bois ou de retournement, ainsi que des travaux de réfection généralisée des routes empierrées ou revêtues existantes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 22 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON